



PLAN DE LUTTE


CONTRE

l'intimidation et la violence

École Saint-François d'Assise

Les comportements, ça s'apprend !

Centre de services
scolaire de la
Moyenne-Côte-Nord

Québec 

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012). Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation et de violence (art.75.3).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, préciser les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les mesures de soutien ou d'encadrement alors offertes, déterminer les sanctions disciplinaires applicables dans un tel cas et spécifier le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école (art. 83.1) ;

Conflit, intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'établissement et coordonnées : École Saint-François d'Assise, 885 chemin du Roi, Longue-Pointe-de-Mingan

Nom de la direction : Marie-Hélène Jomphe

Niveau d'enseignement : Du préscolaire à la 6^{ième} année

Nombre d'élèves : 59 élèves

Autres caractéristiques : Notre école est située à Longue-Pointe-de-Mingan, petite municipalité d'environ 500 habitants. En plus d'accueillir les élèves du village, l'école accueille également ceux provenant des municipalités avoisinantes : Sheldrake, Rivière-au-Tonnerre, Magpie, Rivière-Saint-Jean et Ekuanitshit. Selon l'indice du milieu socio-économique, notre école a un décile de défavorisation de 10 (IMSE). Elle est donc considérée comme l'une des écoles les plus défavorisées au Québec. Par conséquent, nous accueillons des élèves plus vulnérables au niveau de la réussite et de la persévérance scolaire.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Le respect, l'engagement et la bienveillance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Assurer un climat bienveillant sain, sécuritaire et propice à l'apprentissage et au développement des comportements des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) : Tous les membres de l'équipe-école ont participé à l'élaboration de ce document. Le conseil d'établissement veille à ce que celui-ci soit rédigé de manière claire et accessible.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) **et nom de l'intervenant pivot de l'école** : Marie-Hélène Jomphe, directrice.

Mandats du comité :

Tous les membres de l'équipe-école font partie du comité. Le mandat de la direction est de mobiliser le personnel. Par la suite les membres de l'équipe-école ont pour mandat d'identifier les priorités, les objectifs, les moyens, élaborer le plan de lutte, coordonner les activités de prévention, proposer des activités de formation pour le personnel, faire le suivi du plan de lutte et son évaluation annuellement, etc.

Dates des rencontres du comité :

2023-09-29 2023-10-27 2023-12-01 2024-01-19 2024-02-28 2024-04-05 2024-05-03 2024-06-07

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'établissement au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE) fait auprès des élèves et du personnel au printemps 2023
- Registre des événements
- Mozaik portail

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation :

- Les lieux à plus haut risque sont la cour d'école et le gymnase. Le service de garde et les corridors sont également des lieux considérés à risque.
- La violence physique demeure la forme de violence la plus présente. La bousculade étant la principale cause de violence physique.
- La majorité des cas de violence verbale se traduit par des insultes ou des moqueries.
- Les règles de conduite (code de vie) ont été revues afin qu'elles soient plus claires, énoncées de manières positives et inspirées des pratiques reconnues par la recherche.
- Un système de renforcement positif pour récompenser les comportements attendus a été implanté en début d'année scolaire.
- Depuis la révision du code de vie, le travail en prévention de l'équipe-école et l'implantation du système de renforcement positif, le climat de l'école s'est amélioré de manière considérable. Nous pouvons affirmer que nos interventions sont efficaces pour 95% de nos élèves (modèle d'intervention à 3 niveaux RAI). Une intervention spécialisée et individuelle est actuellement en place pour les élèves dont les difficultés persistent.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Les membres de l'équipe-école se sont dégagés du temps de concertation (annexe 12) pour faire le suivi de la situation en continu. Notre priorité est de continuer la mise en place des actions pour améliorer le climat de bienveillance à l'école et d'en vérifier son efficacité.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

<p>Objectif 1 : Mobiliser l'équipe-école</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontres de concertation ▪ Régulation et ajustement des stratégies mises en place 	<p>Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre</p> <p><u>Appréciation</u></p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p>
<p>Objectif 2 : Développer les compétences socio-émotionnelles chez les élèves</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation de la plateforme Moozoom ▪ Ateliers en classe ▪ Soutien individualisé par les éducatrices spécialisées 	<p>Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre</p> <p><u>Appréciation</u></p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p>
<p>Objectif 3 : Sécurisation des élèves autochtones</p> <p>Moyens</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'un agent de liaison 	<p>Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre</p> <p><u>Appréciation</u></p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p> <p><input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À bonifier <input type="checkbox"/> À retirer</p>

Autres mesures de prévention :

- Communication fréquentes avec les parents
- Duo-tang individuel pour chacun des élèves pour garder une trace des manquements au code de vie et ainsi assurer un meilleur suivi
- Enseignement explicite des comportements attendus
- Être des modèles d'adultes positifs et bienveillants
- Aménagement et organisation de la cour d'école
- Jeunes leaders
- Ajout de ressources pour la surveillance sur la cour d'école et plan de surveillance stratégique
- Accompagner les élèves à développer leurs compétences en gestion de conflits
- Activités offertes par les policiers de la SQ
- Interventions efficaces en vue d'agir tôt (première transition et transition primaire-secondaire)
- Collaboration étroite avec les intervenants du milieu de la santé
- Faire la distinction des termes (conflit, violence et intimidation) auprès de tous
- Mettre en place et faire connaître au personnel les différents protocoles (situation de crise, tireur actif, violence-intimidation)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Remise d'un document expliquant brièvement le plan de lutte en début d'année scolaire.
- Accessibilité du plan de lutte sur le site du Centre de services scolaire.
- Suivi systématique des interventions.
- Solliciter la collaboration des parents lorsqu'une situation survient.
- Moyens de communication mis en place pour joindre les parents.
- Diriger les parents vers des ressources d'aide dans la communauté, au besoin.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Nous nous assurons qu'après avoir considéré l'intérêt des élèves impliqués dans un acte de violence ou d'intimidation de contacter rapidement les parents pour les informer : des faits, des interventions réalisées et à venir, des sanctions (s'il y a lieu), du soutien offert et des attentes de part et d'autre.
- Nous tenons à jour (en début d'année scolaire et lors de mouvement de clientèle) une liste des coordonnées de tous les parents pour les joindre rapidement, si besoin.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : par courriel
- Date : chaque début d'année scolaire

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : déposé sur le site du Centre de services scolaire
- Date : chaque fin d'année scolaire

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberspace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogue, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc.

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues pour dénoncer ou signaler un événement

- Les élèves et les parents peuvent communiquer verbalement ou par écrit avec la direction (marie-helene-jomphe@csmcn.qc.ca) ou avec les intervenants de l'école. La direction de l'école en sera automatiquement informée et des procédures seront enclenchées pour régler la situation.
- Les élèves sont informés qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte de l'école en qui ils ont confiance.
- Pour les situations de cyberintimidation, les victimes seront rencontrées et les parents interpellés. Selon la gravité et la légalité de l'acte, la Sûreté du Québec sera aussi interpellée. Les auteurs seront aussi rencontrés, lorsque cela est possible, afin de faire cesser la situation.
- En cas d'insatisfaction au regard des services scolaires qu'il a reçus, qu'il reçoit, qu'il aurait dû recevoir ou qu'il requiert, un élève ou ses parents peuvent formuler une plainte selon une procédure de formulation et de traitement des plaintes disponible sur le [site Internet du Centre de services scolaire](#).

Voir un bref résumé de la démarche implantée au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord :

- 1er niveau d'intervention : rencontrer la direction d'établissement de votre école.
- 2e niveau d'intervention : rencontrer le directeur des ressources humaines au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.
- 3e niveau : communiquer avec le protecteur de l'élève.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmise à l'établissement par le protecteur régional de l'élève. (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Mettre fin au comportement (arrêt d'agir), recueillir les informations, évaluer sommairement la situation et assurer la sécurité. Transmettre les informations à la direction de l'école.

Ci-joint un outil (aide-mémoire) pour l'adulte témoin.

Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

STOPPER la VIOLENCE en 5 étapes

- 1 METTRE FIN AU COMPORTEMENT**
 - Exiger l'arrêt du comportement;
 - S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.
- 2 NOMMER LE COMPORTEMENT**
 - Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
 - Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.
- 3 ORIENTER L'ÉLÈVE VERS LES COMPORTEMENTS ATTENDUS**
 - Formuler le comportement attendu;
 - Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.
- 4 EFFECTUER UNE ÉVALUATION SOMMAIRE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME**
 - Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
 - Informers l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
 - Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
 - L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.
- 5 CONSIGNER ET TRANSMETTRE**
 - Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

On parle d'intimidation lorsqu'il y a :

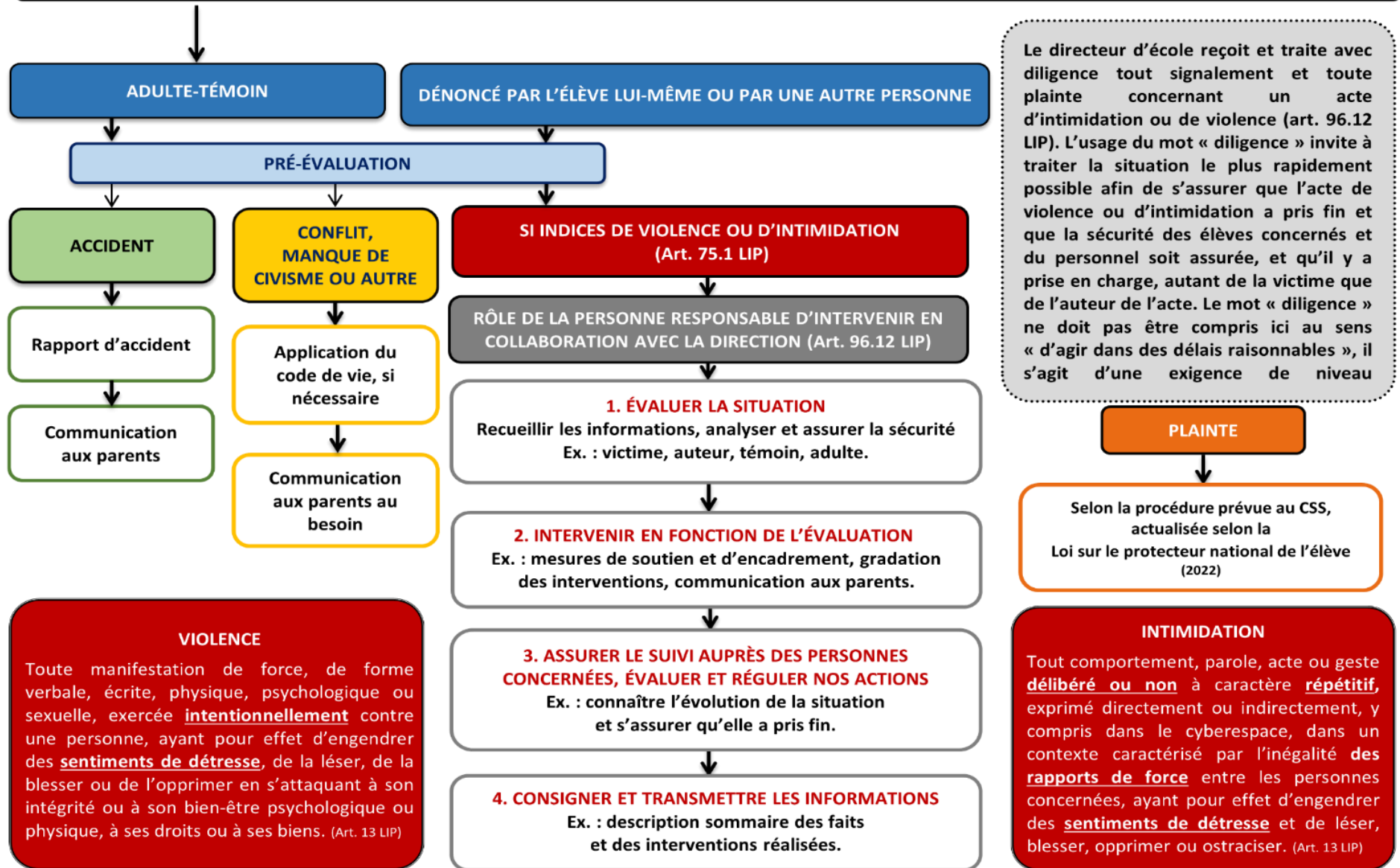
1	Acte intentionnel ou non
2	Répétition des actes
3	Inégalité des pouvoirs
4	Sentiment de détresse

Si vous jugez que la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contactez le service de la sécurité publique ainsi que la direction.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi :

- Planifier l'intervention.
- Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité.
- Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins.
- Évaluer la gravité des gestes posés (fréquence, durée, l'intensité, la légalité de l'acte, les circonstances, l'intention, la capacité du jeune à se défendre, le risque de récurrence, etc.)
- S'assurer que les parents soient informés.
- Assurer le suivi.
- Consigner les informations.
- Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.

TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÉNEMENT



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.

- Les élèves sont rencontrés dans des endroits isolés (ex : bureau) et les parents reçoivent une communication par téléphone.
- Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.
- Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Offrir la possibilité d'une rencontre entre les élèves concernés afin de résoudre le conflit et avec le consentement de l'élève qui s'est fait intimider.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Rassurer• Établir un climat de confiance• Évaluer les besoins• Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin• Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi)• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)	<ul style="list-style-type: none">• Établir un climat de confiance• Évaluer les besoins• Faire des rencontres de suivi• Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie)• Référer à d'autres services• Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève)• Impliquer des partenaires au besoin	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts• Collaborer avec les parents au besoin

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences à travailler (ateliers pour outiller les élèves sur le développement de compétences : conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, valoriser les différences, etc.)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CISSS et les autres partenaires.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Certains comportements sont strictement interdits dans notre école :

- Les agressions physiques
- Les agressions verbales
- L'intimidation et la cyberintimidation
- L'extorsion
- Possession d'arme blanche ou tout ce qui peut en tenir lieu
- Possession d'arme à feu ou tout objet imitant une arme à feu
- Possession de tout objet menaçant la sécurité
- Drogue et alcool
- Vol ou vandalisme
- Autres (ex. : ceux ayant lieu par l'intermédiaire des TIC ou lors de l'utilisation du transport scolaire selon les règles de conduite de votre école (art.76 LIP) ou selon les règles du CSSS)

Sanctions disciplinaires et les conséquences éducatives possibles :

Les sanctions disciplinaires s'effectuent en fonction de l'évaluation de la situation, du profil de l'élève ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence, et de la légalité des gestes posés.

- Avertissement verbal
- Rencontrer l'élève afin de le sensibiliser au comportement d'intimidation ou de violence
- Prise de conscience, fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait d'une activité
- Retenus
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation est réglée :

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (SQ, CISSS) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel)

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL (EN DÉVELOPPEMENT : À COMPLÉTER À LA SUITE DES FORMATIONS ET AUTRES PRÉCISIONS A VENIR DU MEQ)

Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent de l'article 75.1, les éléments suivants :

1. Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel ;
Liste des formations obligatoires (à venir) : Une formation obligatoire ainsi que de formations complémentaires sont en conception au MEQ et elles seront diffusées dans le réseau (modalité asynchrone), au début 2024, après un processus de validation.
2. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.
Liste des mesures de sécurité (à venir) : Des détails en ce qui concerne les mesures de sécurité sont aussi à venir (MEQ) notamment dans le cadre des formations.

Le Protecteur national de l'élève se réfère à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements supérieurs « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou du genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

Ajout à l'art. 96.12 de la LIP : Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses

parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. Commission des services juridiques : <http://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/>

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : En début d'année scolaire, nous discutons avec les élèves des règles de vie de l'école et de leurs raisons d'être. Nous faisons des liens avec les valeurs éducatives de notre école. Nous présentons le plan de lutte aux élèves, nous faisons la distinction des termes avec eux (conflit, violence et intimidation). Aussi, nous valorisons le rôle des témoins qui ont le courage de dénoncer les situations de violence ou d'intimidation. Nous faisons connaître les mécanismes de signalement des événements qui existent dans notre école.
- Date : 25 mars 2024, mise à jour dans le nouveau canevas.

* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 26 mars 2024*

* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : deuxième rencontre du CÉ de chaque année*

* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : dernière rencontre de CÉ de chaque année*

Signature de la direction de l'établissement : _____

Date : _____

Signature de la présidence du Conseil d'établissement : _____

Date : _____